



Arrêté n°2024.04-DG
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DAILLÉ À SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°2020.186-DG du 30 septembre 2020, portant réglementation permanente de circulation et de stationnement, rue Daillé à Saumur,
Considérant qu'afin de sécuriser la circulation des cycles et de préserver la chaussée des dégradations, il y a lieu d'inverser le sens de circulation de la rue Daillé à Saumur et d'établir un nouvel arrêté reprenant l'ensemble des modalités de circulation et de stationnement en vigueur sur cette voie,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2020.186-DG susvisé.

ARTICLE 2 : MESURES DE CIRCULATION

A) SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules s'effectue en sens unique, **rue Daillé** à Saumur, dans le sens rue de la Fidélité vers rue Beaurepaire.

B) « CEDEZ LE PASSAGE » à l'intersection avec la rue Beaurepaire :

Les usagers circulant **rue Daillé** à Saumur doivent, lorsqu'ils abordent la rue Beaurepaire, obligatoirement céder le passage aux véhicules qui y circulent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

C) à l'intersection de la rue Daillé et de la rue Beaurepaire, les véhicules circulant **rue Daillé** à Saumur ont l'obligation de tourner à droite sur la rue Beaurepaire.

ARTICLE 3 : MESURES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit, **rue Daillé** à Saumur, en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE TONNAGE

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes de poids total en charge, à l'exception des *véhicules de services*, est interdite **rue Daillé** à Saumur.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.



ARTICLE 6 : CONTREVENANTS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les Directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Saumur. Ampliation en sera adressée à Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur.

Fait à Saumur, le 17 janvier 2024,
Pour le Maire de la Ville de Saumur,
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics
et au Stationnement,



Bruno PROD'HOMME

Publié le : 18 JAN. 2024